

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 03/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GNVERT SAS

1 rue Galilée
Copernic II - Immeuble Neptune
93160 Noisy-Le-Grand

Code AIOT : 0006521044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement GNVERT SAS implanté 22 avenue Louis Bleriot 93120 La Courneuve. L'inspection a été annoncée le 15/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GNVERT SAS
- 22 avenue Louis Bleriot 93120 La Courneuve
- Code AIOT : 0006521044
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Rubrique : 1413
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une station libre-service de gaz naturel comprimé, biogaz et azote liquide classée à déclaration (avec contrôle) sous la rubrique 1413.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.9.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.9.3	/	Sans objet
4	Exploitation-Entretien	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 3.6	/	Sans objet
5	Plan de prévention - Permis de feu	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'Inspection a permis de détecter un dysfonctionnement de l'alarme visuelle et du système de communication avec les utilisateurs de la station. Cependant, l'exploitant a été en mesure de présenter à l'Inspection l'ensemble des justificatifs demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/08/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 24/11/2023
Prescription contrôlée : <p>[...]</p> <p>Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage est équipée :</p> <p>[...]</p> <p>- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.</p> <p>Dans les installations exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.</p> <p>[...]</p>
Constats : <p>L'exploitant indique qu'un module de transmission permet de faire remonter de façon instantanée à une société de télésurveillance les alarmes gaz, fumées, pression et température. Les données peuvent être visualisées à distance par les personnes autorisées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Prescription contrôlée : <p>[...]</p> <p>Un dispositif de désaccouplement est installé sur le flexible ; la force de coupure de ce dispositif est, dans n'importe quelle direction, inférieure à 500 N pour des distributeurs prévus pour des véhicules légers et inférieure à 850 N pour des distributeurs prévus à l'usage exclusif des véhicules lourds. En cas de désaccouplement du flexible, un dispositif interrompt automatiquement le débit de gaz.</p> <p>[...]</p>

Constats :
Les flexibles, d'une longueur de 3 m sont contrôlés 2 fois par mois. Le rapport de vérification daté du 05/11/2025 a été présenté lors de la visite. Les flexibles installés ont été fabriqués en 2021. Deux systèmes anti arrachement (BRW 02 et BRW 08) sont installés pour chaque flexible, avec une force de désaccouplement inférieure à 500N pour le BRW 02 et inférieure à 850 N pour le BRW 08.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :
D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ; - pour chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
« pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur adapté à l'extinction d'un feu sur un véhicule ; »
[...]
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B « ou équivalent » ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 « ou équivalent » ou d'un extincteur homologué 21 A-233 B et C « ou équivalent » ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou d'un extincteur à poudre ABC ;
- pour les installations distribuant du gaz naturel ou du biogaz, d'un extincteur adapté situé à proximité immédiate du groupe de compression ;
- dans le cas d'une distribution à la place, d'un extincteur disposé au niveau de chaque arrêt d'urgence décrit au second paragraphe de l'article 4.9.2.2 ; cet extincteur est adapté à l'extinction d'un feu sur un véhicule.
[...].
Les dispositifs cités ci-dessus sont adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.
Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction pour les installations de distribution de liquides inflammables et par des dispositifs automatiques de fermeture des vannes d'alimentation en gaz pour les installations de distribution de gaz naturel et de biogaz, présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.
« La fermeture de la vanne d'alimentation en gaz située en amont du système de compression peut être déclenchée manuellement par un dispositif d'accès facile pour la personne en charge de la surveillance, les services de secours et le fournisseur de gaz. »
Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement

automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible « à la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 », ainsi qu'à tout autre personne. Cette commande engendre la fermeture de la vanne située en amont du compresseur et de la vanne située en aval du stockage. Le système de fermeture manuelle de chacune de ces deux vannes est clairement identifié par un écritau. Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

« Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas d'incendie. »

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

Le site dispose des moyens de secours prescrits dans l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 07/01/2003. Les extincteurs et la couverture anti feu ont été contrôlés le 14/10/2025, le rapport d'intervention a été transmis à l'Inspection.

Un test d'arrêt d'urgence utilisateur a été réalisé pendant la visite. **L'alarme optique (gyrophare), située au-dessus du local technique à plusieurs mètres des zones de remplissage n'a pas fonctionné.** Les consignes de sécurité sont affichées près des pompes. Le site dispose d'un interphone qui n'est pas en fonction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant de :

- prendre les mesures nécessaires pour rendre fonctionnelle l'alarme visuelle .
- mettre en place un dispositif permettant de rappeler les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas d'incident à tout instant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Exploitation-Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 3.6

Thème(s) : Autre, Surveillance des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. [...]

Constats :

La vérification des installations électriques a été réalisée le 17/06/2025 par un organisme accrédité par la COFRAC. Aucune non-conformité n'a été constatée.

Le précédent contrôle a eu lieu le 09/07/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de prévention - Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de prévention - Permis de feu

Prescription contrôlée :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un " plan de prévention " et éventuellement la délivrance d'un " permis de feu " et en respectant les prescriptions du code du travail et en particulier de ses articles R. 4511-1 à R. 4514-10 et du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection le Plan de Prévention du site daté du 20/03/2025 d'une validité de 5 ans et visé par les entreprises extérieures intervenant sur la station. L'analyse de risques comporte les indications de délivrance d'un permis feu.

Type de suites proposées : Sans suite